

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service eau, environnement

Affaire suivie par G. GINOUX DEFERMON

☎ 02.40.67.23.77

☎ 02.40.67.24.39

ghislain.ginoux-defermon@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté à titre expérimental sur trois communes portant classement du pigeon ramier en espèce nuisible et fixant la période et les lieux de régulation à tir pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les dispositions du code de l'environnement et notamment les articles L427-8, L427-9, R427-6 et suivants relatives notamment au classement et à la régulation des animaux nuisibles ;
 - VU** l'article L 120-1 du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions, autres que les décisions individuelles, des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par le préfet ;
 - VU** le memento de la statistique agricole publié (édition 2015) par la direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (DRAAF) des Pays de Loire ;
 - VU** les éléments fournis par la chambre d'agriculture le 31 mars 2016 sur la nature et la localisation des dégâts de pigeons au cours des trois dernières années sur certaines communes du département en matière de dégâts imputés notamment au pigeon ramier ;
 - VU** l'avis émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie à la direction départementale des territoires et de la mer (D.D.T.M) le 12 mai 2016 ;
 - VU** la liste des gardes chasse particuliers adhérents à l'association départementale des gardes chasses particuliers fournie par son président le 18 mai 2016 et concernant les communes de Carquefou et Nort-sur-Erdre ;
 - VU** la consultation du public du 27 mai au 17 juin 2016 et les observations recueillies durant cette dernière ;
- CONSIDÉRANT** qu'il ressort de la statistique agricole susvisée que la Loire-Atlantique est un département fortement agricole qui comprend notamment près de 10 000 hectares d'oléagineux, 2 600 ha de protéagineux et 7 000 ha de salades ;

CONSIDÉRANT, au regard des déclarations de dégâts susvisés émanant de la chambre d'agriculture que certaines cultures ont subi des pertes financières imputées au pigeon ramier malgré l'emploi de dispositifs d'effarouchement ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de l'article R427-21 du code de l'environnement susvisé que les gardes chasse particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés, sont autorisés sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction, à y réguler les animaux nuisibles de jour toute l'année ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – A titre expérimental et sous réserve des articles ci-après, l'espèce suivante est classée nuisible pour les motifs et sur les communes figurant au tableau ci-dessous :

ESPECE	MOTIVATION	COMMUNES
Pigeon ramier	Dommmages aux activités agricoles aux stades de semis et de récolte sur pied de cultures céréalières, légumières oléagineuses et protéagineuses	CARQUEFOU, NORT SUR ERDRE, PETIT MARS

Article 2 – Les modalités de régulation à tir sont fixées au tableau ci-dessous :

ESPECE	PERIODES AUTORISEES	INTERVENANTS ET MODALITES
Pigeon ramier	<ul style="list-style-type: none">- Du 1^{er} juillet 2016 jusqu'à la date d'ouverture de la chasse du pigeon ramier- De la date de fermeture de la chasse pour cette espèce jusqu'au 30 juin 2017	<p>À la demande l'exploitant, les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés :</p> <ul style="list-style-type: none">- sur les cultures : céréales, pois, féveroles, colza, tournesol, soja, lin et cultures légumières- sous réserve que la parcelle culturale soit munie d'un dispositif d'effarouchement ;- par tir à poste fixe individuel matérialisé de main d'homme installé dans les cultures à protéger.

Article 3 – Le piégeage du pigeon ramier, le tir dans les nids ainsi que l'emploi de chiens ou d'appelants de toute nature sont interdits.

Article 4 – Les gardes chasse particuliers, en lien avec les exploitants concernés, établissent un bilan des interventions réalisées au plan quantitatif (sorties, prélèvements, effectifs d'oiseaux initial et après tirs) ainsi que qualitatif (fréquence, dégâts). Avant le 1^{er} mai 2017, ces bilans sont adressés au service en charge de la police de la nature : ddtm-see-bbe@loire-atlantique.gouv.fr avec copie à : dte@loire-atlantique.chambagri.fr et à : fdc44@wanadoo.fr

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le président de la fédération départementale des chasseurs, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Le préfet